

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                          | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE       |           |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------------|-----------|
|                                          | Six mois     | Un an     | Six mois            | Un an     |
| Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 1.700 frs    | 3.000 frs | 2.800 frs           | 4.200 frs |
| France, ex-A. E. F., A. F. N.            | 1.900 frs    | 3.200 frs | 3.300 frs           | 5.600 frs |
| Étranger                                 | 2.800 frs    | 4.000 frs | 4.300 frs           | 8.000 frs |
| Prix du numéro : Année courante.         | 78 frs       | —         | Années antérieures. | 100 frs   |
| Recommandé : Année courante.             | 170 frs      | —         | Années antérieures. | 195 frs   |
| Avion recom. : Année courante.           | 185 frs      | —         | Années antérieures. | 220 frs   |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

|                                                             |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| La ligne.....                                               | 78 francs   |
| Chaque annonce répétée.....                                 | Moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces) |             |

Compte postal : 48-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|          |                                                                                                                |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1968     |                                                                                                                |     |
| 22 avril | Décret n° 68-434 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger                                      | 532 |
| 22 avril | Décret n° 68-435 portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense                 | 533 |
| 22 avril | Décret n° 68-444 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger                                      | 533 |
| 27 avril | Décret n° 68-457 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger                                      | 533 |
| 27 avril | Décret n° 68-458 portant clôture de la première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social      | 533 |
| 27 avril | Décret n° 68-459 portant additif au décret n° 68-289 du 20 mars 1968 portant promotions dans l'Ordre du Mérite | 533 |
| 27 avril | Décret n° 68-460 portant additif au décret n° 68-287 du 20 mars 1968 portant nominations dans l'Ordre national | 534 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                          | 534 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|          |                                                                                                                                                                                              |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1968     |                                                                                                                                                                                              |     |
| 22 avril | Décret n° 68-400 portant rectification et approbation d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1967-1968                                           | 534 |
| 22 avril | Décret n° 68-401 portant modification du décret n° 67-1321 du 22 novembre 1967 portant rectification et approbation du budget de la commune de Foundiougne pour l'année financière 1967-1968 | 534 |
| 22 avril | Arrêté ministériel n° 4905 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre                                                                                                               | 535 |
| 25 avril | Arrêté ministériel n° 5156 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels.                                                                                                | 535 |
| 25 avril | Arrêté ministériel n° 5155 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance d'un bar                                                                                                            | 535 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                                                        | 535 |

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|             |                                                                                                                                                                                      |     |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1967        |                                                                                                                                                                                      |     |
| 10 novembre | Décret n° 67-1221 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Hélène El-Mir, épouse Kavotine sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 | 535 |
| 1968        |                                                                                                                                                                                      |     |
| 23 février  | Décret n° 68-203 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Sidibé sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961                    | 535 |
| 23 février  | Décret n° 68-210 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Cissoko avec réduction du délai d'accès à la fonction publique                                                    | 535 |
| 23 février  | Décret n° 68-215 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Bocar N'Diaye sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961             | 536 |
| 22 avril    | Décret n° 68-440 portant affectation de M. Guibril Camara substitut intérimaire au tribunal de Dakar                                                                                 | 535 |
| 22 avril    | Décret n° 68-450 plaçant M. Abdoulaye Dièye, magistrat (mlé de solde 33232-A) en position de détachement                                                                             | 536 |
| 22 avril    | Décret n° 68-451 attribuant un rappel de services militaires à M. Mamadou Moustapha Touré, magistrat                                                                                 | 536 |

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|          |                                                                                                          |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1968     |                                                                                                          |     |
| 22 avril | Décret n° 68-443 portant report de limite d'âge de trois ans du lieutenant d'infanterie Ousmane M'Bengue | 536 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                    | 536 |

## MINISTÈRE DES FINANCES

|          |                                                                                                                                               |     |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-437 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances                                                           | 536 |
| 22 avril | Décret n° 68-389 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de diverses parcelles à Diourbel et à Kaolack                                 | 536 |
| 22 avril | Décret n° 68-390 autorisant la cession d'une parcelle de 213 mètres carrés du titre foncier n° 5725 D.G. au profit de M. Mohamed Lamine Keita | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-391 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat             | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-392 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar.                                                       | 537 |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-392 bis autorisant la location avec promesse de vente de la parcelle sud-ouest du lot des jardins maraichers de Sam                                                                                                                | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-393 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 2500 mètres carrés du titre foncier 2666 s.s. au profit de Momar N'Dao                                                                                         | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-394 autorisant la cession du titre foncier n° 13771 D.G. au profit de M. Ibrahima Thiam                                                                                                                                            | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-395 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles des jardins maraichers de Saint-Louis                                                                                                                      | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-396 autorisant la cession du titre foncier n° 4967 D.G. d'une contenance de 224 mètres carrés au profit de la Société Commerciale et Industrielle du SAC                                                                           | 537 |
| 22 avril | Décret n° 68-397 déclarant d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. de la partie Nord du lotissement de Grand-Yoff à Dakar et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation de ce projet   | 538 |
| 22 avril | Décret n° 68-398 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat                                                                                                               | 538 |
| 22 avril | Décret n° 68-399 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat                                                                                                               | 538 |
| 25 avril | Arrêté ministériel n° 5150 M.F.-D.G.P.-T. portant création de caisses d'avances auprès des tribunaux de première instance                                                                                                                       | 538 |
| 24 avril | Arrêté ministériel n° 5062 M.F.-D.G.P.-T. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 9625 M.F.-D.G.P.-T. du 8 juillet 1966 créant une caisse d'avances au Ministère de la Justice (direction des services judiciaires) Palais de justice | 538 |
| 24 avril | Arrêté ministériel n° 5063 M.F.-D.G.P.-T. portant modification à l'art. 2 de l'arrêté n° 16065 du 14 novembre 1966 créant une caisse d'avances à la justice de paix de Rufisque                                                                 | 539 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                                                                                                           | 539 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

|          |                                                                                                 |     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-406 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Éducation nationale | 539 |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

|          |                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-438 modifiant les dispositions du décret n° 66-138 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie                                                                                     | 539 |
| 22 avril | Décret n° 68-439 portant modification de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins | 539 |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 4975 M.S.P.A.S.-D.S.P.H. fixant le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur le territoire national                                                                                            | 539 |
| 25 avril | Arrêté ministériel n° 5140 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant autorisation de créer un dépôt de médicaments à Wack-N'Gouna                                                                                                              | 540 |

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

|          |                                                                                                                                       |     |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-436 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle | 541 |
| 22 avril | Arrêté ministériel n° 4901 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX. c.s. portant admission aux C.A.P. première session 1967 (centre de Dakar)          | 541 |

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

|          |                                                                                                                  |     |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-445 fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1967-1968 | 541 |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

|          |                                                                                                                                                                                    |     |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 avril | Arrêté ministériel n° 4846 M.T.P.U.T.-T.O.P. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial à Kahoun | 541 |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-440 portant rectificatif du décret n° 67-1433 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 décembre 1967 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-école de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des docteurs en médecine diplômés d'Etat            | 542 |
| 22 avril | Décret n° 68-441 portant révision de la situation administrative d'un administrateur civil                                                                                                                                                                          | 542 |
| 22 avril | Décret n° 68-442 portant détachement d'un administrateur civil                                                                                                                                                                                                      | 542 |
| 19 avril | Arrêté ministériel n° 4839 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant modificatif à l'arrêté n° 18073 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 5 décembre 1967 portant constitution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement pour le personnel du corps d'extinction des vétérinaires africains | 542 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                                                                                                                                                                               | 542 |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE

1968

|          |                                                                                                                  |     |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 avril | Décret n° 68-446 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Éducation populaire et de la Culture | 546 |
|          | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel                                                            | 546 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage | 546 |
| Annonces                                                                                 | 547 |

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

## DÉCRET n° 68-434 du 22 avril 1968

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national à titre étranger



MM. André de Blonay, secrétaire général de l'Union inter-parlementaire;  
Abderrahman Abdennebi, président ad intérim de l'Union interparlementaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-435 du 22 avril 1968**  
portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;  
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;  
Vu le décret n° 61-287 du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la défense, notamment son article 5;  
Vu le décret n° 64-849 du 23 décembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Georges Fricaud-Chagnaud, est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense en remplacement du Lieutenant-Colonel Lucien Bastiaud.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 14 février 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-444 du 22 avril 1968**  
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;  
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Georges Fournier, directeur général de la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-457 du 27 avril 1968**  
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;  
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. de la Ville Monthazon, directeur de la Caisse Centrale de Coopération Économique;

Georges Rousse, président directeur général de l'Om-nium d'assainissement.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national :  
M. Jean Pierre Ranchon, directeur de la C.F.A.O. à Dakar.

Art. 3. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :  
M. Guy Cabit, directeur des travaux communaux, agent voyer.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-458 du 27 avril 1968**  
portant clôture de la première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;  
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, notamment ses articles 14 et 15, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 68-303 du 26 mars 1968 portant ouverture de la première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1968 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du samedi 27 avril 1968.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-459 du 27 avril 1968**  
portant additif au décret n° 68-289 du 20 mars 1968 portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;  
Vu les décrets n°s 65-239 et 66-273 des 7 avril 1965 et 31 août 1960 modifiant et complétant le décret précité;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 68-289 du 20 mars 1968 est complété comme suit :

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République

Après : M. Dièly Sidibé;

Lire : M. Jacques Maillocheau, directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône à Marseille.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-460 du 27 avril 1968**  
portant additif au décret n° 68-287 du 20 mars 1968 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national modifié par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 66-619 du 13 juillet 1966, portant répartition des contingents entre les départements ministériels;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 68-287 du 20 mars 1968 est complété comme suit :

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

*Ministère de l'Intérieur*

Après : M. El Hadj Malick Sy;

Lire : M. Iba Barry, notable, demeurant à Dakar, quartier Médina.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4272 P.R.-S.E. en date du 8 avril 1968 :  
Article premier. — M. Demba Elimane Hane, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Jean-Baptiste Falon est nommé conseiller technique au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 3. — M. Abdoul Aziz Lam est nommé chef de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 4. — M. Mamour Fall est nommé attaché de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mars 1968.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 68-400 en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1967-1968 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

### B. — DEPENSES

#### I. — SECTION ORDINAIRE

Au lieu de : Lire :

#### Chapitre I

##### Administration générale

##### Cabinet du Président du Conseil municipal (Personnel)

#### Art. 1<sup>er</sup> :

|                                           |           |           |
|-------------------------------------------|-----------|-----------|
| — Indemnité de fonctions .....            | 800.000   | 500.000   |
| — Frais de mission .....                  | 1.000.000 | »         |
| Art. 4. — Agents assimilés et détachés .. | 253.828   | »         |
| Le reste sans changement.                 |           |           |
| Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....   | 4.505.883 | 2.952.055 |

#### Chapitre 4

##### Administration générale (Personnel)

|                                           |            |            |
|-------------------------------------------|------------|------------|
| Art. 3. — Agents assimilés et détachés .. | 761.484    | »          |
| Art. 4. — Agents auxiliaires .....        | 350.541    | »          |
| Le reste sans changement.                 |            |            |
| Total du chapitre 4 .....                 | 15.366.589 | 14.254.564 |

#### Chapitre 20

##### Voirie urbaine - Main d'œuvre

|                                                      |            |            |
|------------------------------------------------------|------------|------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Dépenses de main d'œuvre .. | 522.120    | »          |
| Le reste sans changement.                            |            |            |
| Total du chapitre 20 .....                           | 31.822.538 | 31.300.418 |

#### Chapitre 28

##### Service à caractère commercial ou industriel

|                                    |            |            |
|------------------------------------|------------|------------|
| Art. 4. — Agents auxiliaires ..... | 371.432    | »          |
| Le reste sans changement.          |            |            |
| Total du chapitre 28 .....         | 18.144.771 | 17.773.339 |

#### Chapitre 51

##### Dépenses ordinaires diverses

|                                                         |            |            |
|---------------------------------------------------------|------------|------------|
| Art. 16. — Indemnité compensatrice de<br>logement ..... | 175.000    | »          |
| Le reste sans changement.                               |            |            |
| Total du chapitre 51 .....                              | 20.597.426 | 20.422.426 |

#### Chapitre 55

##### Investissements

|                                               |             |             |
|-----------------------------------------------|-------------|-------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Voirie urbaine ..... | 100.000.000 | 101.744.093 |
| Art. 5. — Travaux neufs .....                 | 43.950.000  | 46.440.312  |
| Le reste sans changement.                     |             |             |
| Total du chapitre 55 .....                    | 190.500.000 | 194.234.093 |

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1967-1968 est arrêtée à sept cent quatre vingt deux millions quatre cent douze mille huit cent soixante huit francs (782.412.868) dont 747.423.109 inscrits en section ordinaire et 34.984.759 prévus en section extraordinaire.

Par décret n° 68-401 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-1321 du 29 novembre 1967 est modifié comme suit :

### DEPENSES

#### SECTION ORDINAIRE

#### Chapitre I

##### Dettes et redevances exigibles

Au lieu de : Lire :

|                                                     |         |         |
|-----------------------------------------------------|---------|---------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Service de l'emprunt ..... | 626.082 | 422.916 |
| Total du chapitre 1 <sup>er</sup> .....             | 864.838 | 661.674 |



Chapitre 23  
Investissements

Au lieu de : Lire :

|                                                    |         |         |
|----------------------------------------------------|---------|---------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Constructions neuves..... | 580.000 | 742.166 |
| Total du chapitre 23.....                          | 777.270 | 939.436 |

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4905 MINT-A.P.A. en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — M<sup>me</sup> Veuve Hélène M'Baye est autorisée à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « LES FLAMBOYANTS », Km. 20, route de Rufisque dont elle est propriétaire à M<sup>me</sup> Touya Marie Paulette épouse Henin.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5154 MINT-A.P.A. en date du 25 avril 1968 :

**Article unique.** — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Carval Germain, décédé à Dakar le 29 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 5155 MINT-A.P.A. en date du 25 avril 1968 :

**Article premier.** — M. Dominique Mendy est autorisé à confier la gérance libre de son bar sis à Ouagou Niayes n° 19 dont il est propriétaire à M<sup>me</sup> N'Diaye née Aïssatou Diop.

**Art. 2.** — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**  
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16834 MINT-S.S.A.P. en date du 15 novembre 1967 :

**Article premier.** — M. Seyni Sarr, Mle de solde 11234-C, précédemment greffier à la prison civile de Dakar, est nommé gardien-chef de la prison civile de Saint-Louis, en remplacement de M. Aldiaw Guéye appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** — M. Seyni Sarr percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille (6.000) francs prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DECRET n° 67-121 du 10 novembre 1967**

accordant la nationalité sénégalaise à M<sup>me</sup> Hélène El-Mir, épouse Kavatine, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2690. — M<sup>me</sup> Hélène El-Mir épouse Kavatine, née en 1921 à Esmeralda (Equateur), demeurant à Rufisque, quartier Keury-Souf.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-203 du 23 février 1968**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Sidibé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4628. — M. Moussa Sidibé, né en 1893 à Yalankoso, cercle de Dédougou (République voltaïque), demeurant à Rufisque, quartier « Colobane-Kow ».

**Art. 2.** — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-210 du 23 février 1968**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Cissoko, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4536. — M. Mamadou Cissokho, né le 19 août 1921 à Dakar (Sénégal), commis expéditionnaire au Ministère des T.P. (Transit administratif), domicilié à la zone A, logement n° 37, Dakar.

**Art. 2.** — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Cissokho, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

**Art. 3.** — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 68-215 du 23 février 1968**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Bocar N'Diaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

**N° 4215.** — M. Moussa Bocar N'Diaye, né en 1923 à Néré (République islamique de Mauritanie), demeurant à Gorée, rue Bambara, Dakar.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-449 en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — M. Guibril Camara, juge au tribunal de Saint-Louis, assurant actuellement les fonctions de substitut infirmier au tribunal de Dakar, est affecté en qualité de procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis, en remplacement de M. Abdoulaye Dièye appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** — La durée de l'intérim confié à M. Guibril Camara sera d'une durée maxima de 2 ans.

**Art. 3.** — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-450 en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — M. Abdoulaye Dièye, procureur de la République près le tribunal de première instance de Diourbel, exerçant actuellement les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis, est placé pour compter de la date de sa prise de service, dans la position de détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères pour une période de cinq ans.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-451 en date du 22 avril 1968 :

**Article unique.** — Il est attribué à M. Mamadou Moustapha Touré (Mle de solde 33278-C), magistrat, un rappel de services militaires de 1 an 6 mois.

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

Par décret n° 68-443 en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — Le Lieutenant d'Infanterie Ousmane WBengue bénéficie d'un report de limite d'âge de trois (3) ans.

**Art. 2.** — Cet officier est autorisé à servir jusqu'au 26 janvier 1972.

**Art. 3.** — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16836 M.F.A.-CAB.-5 en date du 15 novembre 1967 :

**Article premier.** — La demande de report de limite d'âge formulée par le lieutenant Souleymane Cissé, de l'Armée nationale, n'est pas accueillie.

**Art. 2.** — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'armée d'active le 23 mai 1968.

**Art. 3.** — Il sera admis avec son grade dans les réserves de l'Armée nationale pour compter du lendemain de la date précitée.

**Art. 4.** — La présente décision notifiée à l'intéressé dans les conditions réglementaires, sera classée dans son dossier et mentionnée sur ses pièces matricules; avis en sera donné au bureau de recrutement.

**Art. 5.** — Le Général, Chef d'Etat-major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 16916 M.F.A.-CAB.-5 en date du 16 novembre 1967 :

**Article unique.** — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant de réserve Massamba Sall Dia du 3<sup>e</sup> bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six (6) mois pour compter du 2 mars 1968.

Par décision ministérielle n° 16917 M.F.A.-CAB.-5 en date du 16 novembre 1967 :

**Article unique.** — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant de réserve Massamba Sall Dia du 3<sup>e</sup> bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six (6) mois pour compter du 2 septembre 1967.

**MINISTÈRE DES FINANCES****DECRET n° 68-437 du 22 avril 1968**

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information.

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — M. Abdou Diouf, Ministre du Plan et de l'Industrie assurera l'intérim du Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par décret n° 68-389 en date du 22 avril 1968 :

**Article unique.** — Est prescrite, en vue de la régularisation des titres d'occupation délivrés par l'Administration, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 des parcelles de terrain dépendant du domaine national situées à Kaolack et Diourbel, savoir :

1° Quartier Touba-Kaolack à Kaolack, objet du plan n° 296 D.U.H. d'une contenance de 96 hectares;



2° Quartier Cheikh Ibra Fall à Diourbel d'une contenance de 40 ha 12 a 89 ca;

3° Quartier Keur Yelly à Diourbel d'une contenance de 55 ha 96 6a;

4° Zone située au sud du quartier Keur Yelly à Diourbel d'une contenance de 10 ha 35 a 77 ca;

5° Zone englobant les lieux dits grand Diourbel, l'hôpital Henrich Lubke, la cité H.L.M., le camp des gardes et le quartier Keur M'Baye Sarr d'une contenance de 252 ha 22 a 53 ca.

6° La partie Nord du quartier Médinatoul à Diourbel d'une contenance de 62 ha 29 a 08 ca.

Par décret n° 68-390 en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — Est autorisée, moyennant le prix de mille cinq cents francs le mètre carré, la cession au profit de M. Mohamed Lamine Keita, administrateur des Nations Unies, d'une parcelle de terrain d'une contenance de 213 mètres carrés sise à Dakar-Fann à distraire du titre foncier n° 5725 D.G.

Par décret n° 68-391 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Thiès entre les rues Faidherbe de la poste et de Paris, d'une contenance de 1.747 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation de Dakar le 11 mai 1956 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi 64-46 du 17 juin 1964 par MM. Chaouy Ben Tahar Mohamed, Chaouy Ben Mohamed Tahar, Ben Yakhya Driss Ben El Chali, Lazrak Mohamed Ben Chali.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa retrocession à MM. Chaouy Ben Tahar Mohamed, Chaouy Ben Mohamed Tahar, Ben Yakhya Driss Ben El Chali, Lazrak Mohamed Ben Chali susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 68-392 en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 12-14 rue Jules Ferry d'une contenance de 477 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la succession vacante de feu Mohamed Ayad, représentée par le curateur aux successions, et biens vacants de Dakar.

Par décret n° 68-395 en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées les parcelles de terrain situées dans le lotissement de Sam à Kaolack objet du titre foncier 1459/SS aux principales conditions suivantes :

| N° d'ordre | Bénéficiaires           | Désignation des terrains |                              | Durée de la location | Redevance annuelle |
|------------|-------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------|--------------------|
|            |                         | Lot et parcelle          | Superficie en m <sup>2</sup> |                      |                    |
| 1          | Mouhamadou Lamine Thiam | C.N.O. lot 14            | 625 m <sup>2</sup>           | 3 ans                | 1.000              |
| 2          | Découmba Fall           | C. lot 40                | 625 m <sup>2</sup>           | 3 ans                | 1.000              |

— Obligation de mise en valeur dans le délai de 3 ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme du secteur.

— Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Par décret n° 68-396 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société commerciale et industrielle du SAG d'un terrain sis à Dakar, avenue Félix-Eboué, d'une contenance de 224 mètres carrés formant le titre foncier n° 4967 D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix 3.000 francs le mètre carré;

Par décret n° 68-392 bis en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M<sup>me</sup> Koura Cissé de la parcelle sud-ouest du lot 46 des jardins maraichers de Sam à Kaolack à distraire du T.F. 1459/SS.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée trois ans;

— Obligation d'édifier sur le terrain loué dans le délai du bail un bâtiment en dur conforme au plan d'urbanisme du secteur;

— Loyer annuel 1.000 francs;

— Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Par décret n° 68-393 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente par l'Etat à M. Momar N'Dao secrétaire municipal à Kafrine d'une parcelle de terrain sise à Kafrine d'une contenance de 2.500 m<sup>2</sup> à distraire du titre foncier n° 2662/SS.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée cinq ans;

— Obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de deux ans par la construction d'un logement à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de 1.500.000 francs;

— Loyer annuel 10.000 francs;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Résiliation sans préavis pour défaut de paiement du loyer ou de mise en valeur;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Par décret n° 68-394 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Ibrahimia Tham, commerçant à Dakar, une parcelle de terrain sise à Dakar rue Grasland, d'une contenance de 191 mètres carrés objet du titre foncier n° 13711 D.G. moyennant le prix de 1.200.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

— Obligation de mettre la parcelle en valeur par la construction de hangars démontables;

— Aucune indemnité ne sera due par la puissance publique à l'occasion du transfert, même réalisé à sa demande, des dites installations à un autre emplacement;

— Droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.



Par décret n° 68-397 en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — Est déclaré d'utilité publique le projet complémentaire d'aménagement par l'Office des habitations à loyer modéré de la partie nord du lotissement de Grand-Yoff à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum de un an.

**Art. 2.** — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné, nécessaire à la réalisation de ce projet :

— Une parcelle de terrain de 1350 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5162 D.G. figurant au livre foncier au nom de Daouda Seck, ancien chef de village de N'Gor.

**Art. 3.** — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-398 en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque consistant en un terrain de 168 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 2 mars 1936 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M<sup>me</sup> Ramatoulaye M'Bengue.

**Art. 2.** — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M<sup>me</sup> Ramatoulaye M'Bengue susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

**Art. 3.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-399 en date du 22 avril 1968 :

**Article premier.** — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis à l'angle des rues de France et Baron-Roger, d'une contenance de 94 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis, le 5 novembre 1900, volume 56, n° 15 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Abdoulaye Touré dit Abdoulaye Nicoll.

**Art. 2.** — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Abdoulaye Touré dit Abdoulaye Nicoll, susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

**Art. 3.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE ministériel n° 5150 M.F.-D.C.P.-T. portant création de caisses d'avances auprès des tribunaux de première instance.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière pénale;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la circulaire n° 30 M.F.-D.C.P.-T. du 30 mars 1966 réglementant les dépenses de l'Etat en matière de caisse d'avances;

Vu la circulaire n° 93 du 7 novembre 1966 relative au fonctionnement des régies d'avances;

Vu la lettre n° 1652 M.J.-A.C.G. du 21 mars 1968 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ARRÊTE :

**Article premier.** — Des caisses d'avances dont les montants sont indiqués ci-dessous sont créées auprès des tribunaux de première instance du Sénégal.

*Région du Fleuve*

Tribunal de première instance de Saint-Louis. 200.000 »

*Région du Sine-Saloum*

Tribunal de première instance de Kaolack. 200.000 »

*Région de Diourbel*

Tribunal de première instance de Diourbel. 200.000 »

*Région de Casamance*

Tribunal de première instance de Ziguinchor. 200.000 »

*Région de Thiès*

Tribunal de première instance de Thiès. 200.000 »

*Région du Sénégal Oriental*

Section du tribunal de Tambacounda. 200.000 »

**Art. 2.** — Les dépenses autorisées sur ces caisses d'avances sont :

— Indemnités de déplacements et de voyage aux témoins et aux jurés (article 12 du décret n° 66-572);

— Avances sur frais de déplacements aux témoins et jurés (article 11 du décret n° 66-572);

— Frais d'extradition ou de transfèrement (article 17 et suivants du décret n° 66-572);

— Avances des frais d'affranchissement (article 102 du décret n° 66-572).

**Art. 3.** — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général (chapitre 345, article 2910), feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

**Art. 4.** — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas pour chaque caisse deux cent mille (200.000) francs.

**Art. 5.** — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

**Art. 6.** — Chaque gérant enverra, conformément aux dispositions de l'article 133 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966, une copie du relevé mensuel des dépenses réglées à sa caisse, au Ministère de la Justice (Direction des Affaires criminelles et des grâces).

**Art. 7.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 avril 1968.

Le Ministre des Finances,  
Jean COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 5062 M.F.-D.C.P.-T en date du 24 avril 1968 :

**Article unique.** — L'article 2 de l'arrêté n° 9625 M.F.-D.C.P.-T du 8 juillet 1966 créant une caisse d'avances au Ministère de la Justice (Direction des Services Judiciaires) Palais de Justice, est modifié comme suit :

Au lieu de :

**Art. 2.** — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les frais de justice urgents énumérés ci-dessous :

— Indemnités de voyage et de déplacement des témoins et des jurés;

— Frais d'extradition.

*Lire :*

Art. 2 nouveau. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Indemnités de déplacements et de voyage aux témoins et aux jurés (article 12 du décret n° 66-572);
- Avances sur frais de déplacements aux témoins et jurés (art. 11 du décret n° 66-572);
- Frais d'extradition ou de transfèrement (art. 17 et suivants du décret n° 66-572);
- Avances des frais d'affranchissement (article 102 du décret n° 66-572).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5063 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 avril 1968 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16065 M.F.-D.C.P.-T. du 14 novembre 1966 créant une caisse d'avances à la Justice de Paix de Rufisque est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Frais de justice urgents.

*Lire :*

Art. 2 nouveau. —

- Frais de justice urgents (art. 124 du décret n° 66-572);
- Avances des frais d'affranchissement (article 102 du même décret).

(Le reste sans changement).

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16839 M.F.-CAB.-PER. en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — M. Daouda N'Diaye, commis décisionnaire Me de solde 17889-C, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de M'Bour.

Art. 2. — Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### DECRET n° 68-406 du 22 avril 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'État à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### DECRET n° 68-438 du 22 avril 1968

modifiant les dispositions du décret n° 66-188 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Santé publique;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et notamment son article 9;

Vu le décret n° 66-188 du 16 mars 1966 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-188 du 16 mars 1966 est modifié comme suit :

— *Au lieu de :* Dakar 27.

— *Lire :* Dakar 28.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

##### DECRET n° 68-439 du 22 avril 1968

portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la Commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 38;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins et notamment son article 49;

Vu le décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins est modifié comme suit :

*Président :*

M. Jean Cezac, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar,

*Membres :*

MM. le Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique;

le Professeur agrégé Biram Diop;

le Docteur Etienne Ayité, rue Marsat angle Reims, Dakar.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4975 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 23 avril 1968 :

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur le territoire de la République du Sénégal sont fixés comme suit :



## RÉGION DE CASAMANCE

## Département de Bignona

Bignona : 2;  
 Diouloulou : 1;  
 Sindian : 1;  
 Tandouck : 1;  
 Tanghory : 1;

## Département de Kolda

Kolda : 2;  
 Dabo : 1;  
 Dioulacolon : 1;  
 Fafacourou : 1;  
 Médina Yoro Foul : 1;

## Département d'Oussouye

Oussouye : 2;  
 Kabrousse : 1;  
 Loudia Ouoloff : 1;

## Département de Sédhiou

Sédhiou : 2;  
 Bonkiling : 1;  
 Diattacounda : 1;  
 Dianah Maraly : 1;  
 Djinde : 1;  
 Marsassoum : 1;  
 Tanaff : 1;

## Département de Vélingara

Vélingara : 2;  
 Boncomte : 1;  
 Kounkané : 1;

## RÉGION DE DIOURBEL

## Département de Diourbel

N'Doulo : 1;  
 N'Dindiy : 1;

## Département de Bambey

Bambey : 2;  
 Baba Garage : 1;  
 Lambaye : 1;  
 N'Goye : 1;

## Département de Kébémér

Kébémér : 2;  
 Darou-Mousty : 1;  
 Guéoul : 1;  
 N'Dandé : 1;  
 Sagatta : 1;

## Département de Louga

Coky : 1;  
 Keur Momar Sarr : 1;  
 M'Bédiène : 1;  
 Sakal : 1;

## Département de Linguère

Linguère : 2;  
 Barkedji : 1;  
 Dahra : 1;  
 M'Beulakhé : 1;

## Département de M'Backé

M'Backé : 3;  
 Kaël : 1;

## RÉGION DU FLEUVE

## Département de Dagana

Dagana : 2;  
 Diaglè : 1;  
 M'Pal : 1;  
 Rao : 1;  
 Ross-Béthio : 1;  
 Rosso-Sénégal : 1;  
 Richard-Toll : 1;

## Département de Matam

Matam : 2;  
 Kanel : 1;  
 Ourosogui : 1;  
 Semme : 1;  
 Thilogne : 1;

## Département de Podor

Podor : 3;  
 Aéré : 1;  
 Demotte : 1;  
 Cascas : 1;  
 N'Dioum : 1;  
 Thille Boubacar : 1;  
 Saldé : 1;

## RÉGION DU SÉNÉGAL-ORIENTAL

## Département de Bakel

Bakel : 2;  
 Bala : 1;  
 Goudiry : 1;  
 Kidira : 1;  
 Ololdou : 1;

## Département de Kédougou

Kédougou : 2;  
 Bandafassi : 1;  
 Fougolombi : 1;  
 Salemata : 1;  
 Saraya : 1;

## Département de Tambacounda

Tambacounda : 3;  
 Koumpentoum : 1;  
 Koussanar : 1;  
 Missira : 1;  
 Sill : 1;

## RÉGION DU SINE-SALOM

## Département de Kaolack

Diédieng : 1;  
 Gandiaye : 1;  
 Latmingué : 1;  
 N'Doffane : 2;

## Département de Fatick

Fatick : 3;  
 Diakhao : 1;  
 Diaoulé : 1;  
 Diarere : 1;  
 Fumela : 1;  
 Niakhar : 1;  
 Tattaguine : 1;

## Département de Fouta-Diougne

Fouta-Diougne : 2;  
 Djilor : 1;  
 Dionevar : 1;  
 Sill : 1;  
 Bassy : 1;  
 Keur Samba Guèye : 1;  
 Niodior : 1;  
 Sokone : 1;  
 Toubacouta : 1;

## Département de Gossas

Gossas : 2;  
 Colobane : 1;  
 Guinguineo : 2;  
 Kahone : 1;  
 Ouadiour : 1;

## Département de Kaffrine

Kaffrine : 2;  
 Boulél : 1;  
 Birkelane : 1;  
 Gniby : 1;  
 Koungheul : 2;  
 Mabo : 1;  
 Malène Hodar : 1;  
 M'Boss : 2;  
 N'Ganda : 1;

## Département de Nioro-du-Rip

Nioro-du-Rip : 2;  
 Keur Madiabel : 1;  
 Kayemore : 1;  
 Médina Saback : 1;  
 Paos Koto : 1;  
 Wack N'Gouna : 1;

## RÉGION DE THIÈS

## Département de Thiès

Kayar : 1;  
 Khombole : 2;  
 Noto : 1;  
 Pout : 1;  
 Thiénaba : 1;

## Département de M'Bour

Fissel : 1;  
 Joal : 1;  
 N'Diaganiao : 1;  
 N'Guékokh : 1;  
 Thiadiaye : 1;

## Département de Tivaouane

Tivaouane : 2;  
 Kelle : 1;  
 Médina Dakhar : 1;  
 Méouane : 1;  
 Mekhé : 2;  
 Niakhone : 1;  
 Pambal : 1;  
 Pire : 1;  
 Thilmaka : 1;

Art. 2. — Les autorisations de gérance seront accordées aux commerçants non pharmaciens dans les conditions fixées par le décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté change toutes les dispositions antérieures et notamment les arrêtés n° 9101 du 16 juin 1961, 6350 du 13 avril 1962, 5764 du 14 avril 1964, 485 du 8 janvier 1965 et 4496 du 18 mars 1965.

Par arrêté ministériel n° 5140 M.S.P.A.S.-D.S.-PH en date du 25 avril 1968 :

Article premier. — M. El Hadji Backa Cissé est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Wack-N'Gouna département de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente portant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Gaye » sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspection des Pharmacies.

# MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**DECRET n° 68-436 du 22 avril 1968**

Désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4901 M.E.T.F.P.-D.E.T.F.-EX-C.S. en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — Sont admises au Certificat d'Aptitude professionnelle :

### Dans la spécialité Arts ménagers

|                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| Francisca D.S. Barreto; | Evelyne Lossignol;     |
| Nafissatou Camara;      | Khady N'Diaye;         |
| Khadjijatou Dia;        | Khady N'Diaye;         |
| Fatou Diakhaté;         | Maïmouna N'Diaye;      |
| Edith Diatta;           | N'Deye Elisabeth Sarr; |
| Koussaye Diatta;        | Rosalie Sarr;          |
| Diatou Diaw;            | Jacqueline Souchall    |
| Sokhna Fall;            | Welette Tall,          |
| Evelyne N'Diaye;        |                        |

### Dans la spécialité Aide-Maternelle

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| Francisca D.S. Barreto; | Maïmouna N'Diaye;   |
| Soukeyna Diop;          | Mame Condèye Sylla; |
| Absa Guèye;             | Jeannine Wagner,    |

### Dans la spécialité Couture flou

|                    |                |
|--------------------|----------------|
| Nafissatou Camara; | Khady N'Diaye; |
| N'Goné Guèye;      | Khady N'Diaye; |
| Arame M'Bengue;    | Edith Diatta.  |

# MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

**DECRET n° 68-445 du 22 avril 1968**

fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n° 67-1392 et 66-961 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1967-1968;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de collecte des arachides de la campagne 1967-1968 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République pour compter du 6 mai 1968.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de collecte sont interdits.

Art. 3. — Les transports d'arachides autres que ceux effectués pour le compte de l'O.C.A.S. ou pour le compte de l'O.N.C.A.D., sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation motivée de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des fins commerciales.

Les transports effectués pour le compte de l'O.C.A.S. ou pour le compte de l'O.N.C.A.D., doivent être justifiés par des lettres de voitures régulières.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement rural, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

# MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 4846 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 19 avril 1968 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum au sujet de la demande présentée par le Président de la Société Amicale Liban-Sénégal siège social à Kaolack, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une surface de 39 a 10 ca sise en bordure du Saloum à Kahone au droit du titre foncier n° 1364.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.



## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décret n° 68-440 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 67-1433 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. du 21 décembre 1967 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article 2. — Est constaté pour compter du 26 juin 1967, le passage automatique au 2<sup>e</sup> échelon de M. Brelotte Sow, médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice local 3350).

*Lire :*

Article 2. — Est constaté pour compter du 26 juin 1968, le passage automatique au 2<sup>e</sup> échelon de M. Brelotte Sow, médecin de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice local 3350).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 68-441 en date du 22 avril 1968 :

Article unique. — La situation administrative de M. Amadou Cléodor Sall, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, Mle de solde 10071, Gouverneur de la Région du Cap-Vert, est régularisée comme suit :

— Administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 19 février 1967 (R.S.M. : 9 mois 21 jours);

— Passe administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 28 avril 1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 68-442 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Albert N'Diaye, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Mle de solde 10057, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est pour compter du 15 avril 1968, placé en position de détachement pour un an à l'Organisation des Nations Unies pour servir au Cameroun.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdoulaye Albert N'Diaye, sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge de l'Organisation des Nations Unies qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4839 M.F.P.T.-D.F.P.-8B en date du 19 avril 1968 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 18073 M.F.P.T.-D.F.P.-8B. du 5 décembre 1967 portant constitution d'une commission *ad hoc* d'avancement pour le personnel du corps d'extinction des vétérinaires africains et modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

*Représentant de l'Administration de la hiérarchie A*

*Président :* M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique.

*Lire :*

*Représentant de l'Administration de la hiérarchie A*

*Président :* M. Mamadou Diarra, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique.

Le reste sans changement.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15249 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 7 octobre 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 9373 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 12 juillet 1967 rectifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 27 juin 1967 portant promotions d'échelles des agents auxiliaires au titre de l'année 1967, est modifié comme suit en ce qui concerne l'article 2.

*Au lieu de :*

Article 2. — Ces promotions prennent effet du point de vue de la solde pour compter du 27 juin 1967 en ce qui concerne les auxiliaires dont la promotion normale est antérieure à cette date.

S'agissant des auxiliaires dont la promotion est postérieure à la date du 27 juin 1967, l'effet financier est la date normale de promotion indiquée dans l'arrêté précité.

*Lire :*

Article 2. — Sont prononcées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les promotions d'échelles des agents auxiliaires du Gouvernement de la République du Sénégal dont les noms figurent aux tableaux annexés à l'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 27 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 16386 M.F.P.T.-D.F.P.-11B. en date du 7 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14197 M.F.P.T.-D.F.P.-11B. du 22 septembre 1967, portant admission à la retraite de M. Ibrahima Seydi, Mle de solde 45323-C, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, est rectifié comme suit, en ce qui concerne le lieu d'affectation.

*Au lieu de :*

— En service à l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance à Ziguinchor.

*Lire :*

— En service à l'Inspection primaire de Ziguinchor.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16461 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. en date du 8 novembre 1967 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 15253 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. du 7 octobre 1967, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

*Au lieu de :*

Article premier. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, la prise en charge par la République du Sénégal de M<sup>me</sup> Nadia Kochman, contrôleur des P.T.T., indice métré 330, net 270, indice local nouveau 1203.

*Lire :*

Article premier *nouveau*. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, la prise en charge par la République du Sénégal de M<sup>me</sup> Nadia Kochman, contrôleur des P.T.T., indice métré brut 350, net 285, local nouveau 1359.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16536 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 9 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14834 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. portant intégration de M. Moussa Diouf, instituteur adjoint stagiaire est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — M. Moussa Diouf, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 30936-M.

*Lire :*

Article premier. — M. Moussa Diouf, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 30956-M.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16572 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 10 novembre 1967 :

Article unique. — En vertu du jugement rendu le 16 août 1967 par la Justice de paix de Diourbel, M. Babacar M'Baye M'Bengue, agent de service, portera désormais les prénoms et nom suivant : Babacar M'Baye.

Par arrêté ministériel n° 16585 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — M. Samba Salla Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), Mle de solde 10843, précédemment en service au bureau des domaines de Dakar, est placé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'O.R.A.N.A. à Dakar.

Art. 2. — Penant ce détachement, M. Samba Salla Diallo sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'O.R.A.N.A. qui supportera également le traitement de M. Samba Salla Diallo.

Par arrêté ministériel n° 16591 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article unique. — M. Mamour Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10914-M, né le 3 novembre 1910, en service au contrôle régional à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable, le 31 décembre 1966, sera admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 16926 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 novembre 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 10479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 1<sup>er</sup> août 1967 portant affectation de M. Abdoulaye Diéye, commis expéditionnaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon (indice 477), Mle de solde 10879 au Ministère des Finances à Dakar.

Par décision ministérielle n° 16350 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 août 1967, l'absence irrégulière de M. Koffi Lambert N'Guessan, médecin africain principal, en service à l'hôpital de Ziguinchor.

Art. 2. — Dans cette position, M. N'Guessan, Mle de solde 43619-D, perd droit à la solde, aux accessoires de solde et aux allocations familiales.

Par décision ministérielle n° 16702 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1964 d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Guédje Seck, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 5391, C.C.A.P. 15745), catégorie A, échelle X échelon 2, précédemment en service à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 3 mai 1962, le licenciement pour faute lourde, sans indemnité ni préavis, de M. Guédje Seck, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 5391, C.C.A.P. 15745), catégorie A, échelle X échelon 2, précédemment en service à l'Université de Dakar.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice de congé est accordée à M. Guédje Seck pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 2 mai 1962, pour lesquels il aurait eu droit à soixante (60) jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, et réglée par les soins de l'Université de Dakar.

Par décision ministérielle n° 16819 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article unique. — M. Louis Anzenet, horticulteur paysagiste contractuel, Mle de solde 41795-F, précédemment en service à la subdivision des parcs et jardins et plantations du Cap-Vert, de retour de congé et débarqué à Dakar le 16 juin 1967, est remis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Par arrêté n° 16206 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10451 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1<sup>er</sup> août 1967, portant reclassement de M. Mamadou Diakhate, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3246, C.C.A.P. 13907), catégorie C, échelle III échelon 2, en service à la 1<sup>re</sup> subdivision des Bâtiments des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — M. Mamadou Diakhate, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3246), catégorie C, échelle III échelon 2, est reclassé aide forgeron auxiliaire, catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

*Lire :*

Article premier. — M. Mamadou Diakhate, manœuvre spécialisé auxiliaire (Ax. 3246), catégorie C, échelle III échelon 2, est reclassé aide forgeron auxiliaire, catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 15 février 1967 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 16329 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 9555 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 15 juillet 1967, portant reclassement de M. Demba Gagnal Diallo, jardinier auxiliaire (Ax. 5613, C.C.A.P. 15920), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service à la Présidence de la République (cité Bouquereau) est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — M. Demba Gagnal Diallo, jardinier auxiliaire (Ax. 5613), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, est reclassé jardinier qualifié auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

*Lire :*

Article premier. — M. Demba Gagnal Diallo, jardinier auxiliaire (Ax. 5613), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, est reclassé jardinier qualifié auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16331 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10454 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1<sup>er</sup> août 1967, portant reclassement de M. Hamidou Tall, tireur de plans auxiliaire (Ax. 2183, C.C.A.P. 13351), catégorie B-2, échelle V échelon 1, en service à la division topographique à Kaolack, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier. — M. Hamidou Tall, tireur de plans auxiliaire (Ax. 2183, C.C.A.P. 13351), catégorie B-2, échelle V échelon 1, est reclassé chef d'équipe auxiliaire catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

*Lire :*

Art. 2. — M. Hamidou Tall, tireur de plans auxiliaire (Ax. 2183, C.C.A.P. 13351), catégorie B-2, échelle V échelon 1, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 16332 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10461 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 1<sup>er</sup> août 1967, portant reclassement de M. Doudou N'Dao, planton auxiliaire (Ax. 3452, C.C.A.P. 14137), catégorie C, échelle II échelon 3, en service à la subdivision des Transports routiers de la Région de Thiès est rectifié comme suit :



*Au lieu de :*

**Article premier.** — M. Doudou N'Dao, planton auxiliaire (Ax. 3452), catégorie C, échelle II échelon 3, est reclassé employé ordinaire auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter de la date de signature de l'arrêté (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

*Lire :*

**Article premier.** — M. Doudou N'Dao, planton auxiliaire (Ax. 3452), catégorie C, échelle II échelon 3, est reclassé employé ordinaire auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 16333 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

**Article unique.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 7954 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 17 juin 1967, portant reclassement de M. Mouhameth Haidara, chef d'équipe auxiliaire (Ax. 5224, C.C.A.P. 40367), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (subdivision mixte de Rufisque) est modifié comme suit en ce qui concerne la date de reclassement :

*Au lieu de :*

**Article premier.** — M. Mouhameth Haidara, aide ouvrier auxiliaire (Ax. 5224), catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter de la date de la signature de l'arrêté (A.C. : néant).

*Lire :*

**Article premier.** — M. Mouhameth Haidara, aide ouvrier auxiliaire (Ax. 5224), catégorie B-2, échelle III échelon 3, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 13 janvier 1967 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 16343 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

**Article unique.** — M. Modou Dep Marone, planton auxiliaire (ax. 4988, Mle de solde 41762-F), catégorie C, échelle IV échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (1<sup>re</sup> subdivision des bâtiments), est reclassé standardiste expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 9 février 1967 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 16346 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

**Article unique.** — Les arrêtes n°s 9002, 1068 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. des 19 mai 1962, 21 janvier et 4 novembre 1964, portant réengagement, intégration des ex-employés civils de l'Armée française et avancements automatiques d'échelons 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres d'agents auxiliaires sont modifiées comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Saliou Diop, magasinier auxiliaire (Ax. 7950, C.C.A.P. 16989-E), catégorie C, échelle IV, échelon 3, en service au Magasin central d'habillement de la direction de l'Intendance de l'Armée nationale à Dakar.

*Au lieu de :*

M. Alioune Diop (Ax. 7950, C.C.A.P. 16989-E), FA. 020 etc.

*Lire :*

M. Saliou Diop (Ax. 7950, C.C.A.P. 16989-E), FA. 020, etc.  
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16352 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

**Article premier.** — M<sup>me</sup> Moulanier née Adelaïde Penel, ex-commiss auxiliaire (ax. 7839, C.C.A.P. 17051), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'Office des postes et télécommunications, décédée le 10 septembre 1967, est radiée pour compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

**Art. 2.** — M<sup>me</sup> Moulanier née Adelaïde Penel qui réunissait à cette date 5 ans, 5 mois 21 jours de services administratifs, effectués du 19 mars 1962 au 10 septembre 1967 inclus, en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 19 mars 1962 au 10 septembre 1967, soit aux taux de :

— 20 % pour la période du 19 mars 1962 au 19 mars 1967 ;

— 25 % pour la période du 19 mars 1967 au 10 septembre 1967.

**Art. 3.** — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par la direction de l'O.P.T. chargée de la gestion de cet agent

**Art. 4.** — Les indemnités prévues à l'article 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux profit des ayants-cause de M<sup>me</sup> Moulanier née Adelaïde Penel, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 16388 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 novembre 1967 :

**Article unique.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 12834 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 1<sup>er</sup> septembre 1967, portant reclassement de M. Abdoul Bâ, planton auxiliaire (Ax. 4969, C.C.A.P. 15406), catégorie C, échelle IV échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

**Article premier.** — M. Abdoul Bâ, planton auxiliaire Ax. 4969, catégorie C, échelle IV échelon 3, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter de la date de signature de l'arrêté (A.C. : néant).

*Lire :*

**Article premier.** — M. Abdoul Bâ, planton auxiliaire Ax. 4969, catégorie C, échelle IV échelon 3, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 13861 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 septembre 1967 :

**Article unique.** — Le tableau de la décision n° 3782 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 3 juillet 1967, portant la régularisation d'engagement des ex-employés civils, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar est modifié comme suit en ce qui concerne M. Aguibou dit Abibou Diatta.

*Au lieu de :*

— Aguibou dit Abibou Diatta.

*Lire :*

— Sadibou Diatta.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 15935 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 octobre 1967 :

**Article premier.** — M<sup>me</sup> Khady Barry, née le 27 avril 1949 à Dakar, engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe pour servir au Ministère des Finances (suivant décision n° 12308 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 25 août 1967), pour compter du 25 août 1967, ayant subi l'examen du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (vitesse 31,8 mots-minute, note 8,4/20), est confirmée dans son emploi, pour compter de la date de cessation de sa période d'essai soit le 25 novembre 1967 (Mle de solde 50673-G).

**Art. 2.** — Il sera servi à M<sup>me</sup> Khady Barry la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 (chapitre 361, article 4040).

**Art. 3.** — La présente décision aura effets financiers pour compter du 25 novembre 1967.

Par décision n° 15937 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 octobre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 25 août 1967, M. Adou Ba, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26103-Z), en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % pour compter du 27 août 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 15972 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Justine Lopez, née le 9 août 1946 à Dakar est engagée en qualité de dactylographe, pour une période indéterminée, et mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles, en remplacement de M<sup>me</sup> Aïssatou Tamba.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M<sup>me</sup> Justine Lopez, qui fait 30 mots-minute en dactylographie avec une note de 12,8 sur 20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix neuf mille (19.000) francs (chapitre 531, article 375).

Par décision n° 16229 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — La décision n° 10788 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 30 juillet 1966, portant engagement de M<sup>me</sup> Aminata Seck en qualité de dactylographe pour le compte du Ministère de l'Intérieur, pour servir à la direction de la Sûreté nationale (5<sup>e</sup> Brigade mobile de sûreté de Diourbel) est modifiée comme suit en ce qui concerne le salaire, pour compter de la date de prise de service de l'intéressée soit le 30 juillet 1966.

*Au lieu de :*

— 19.000 francs.

*Lire :*

— 23.000 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 16682 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 9371 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 12 juillet 1967, concernant l'engagement de M. Mamadou Guéladio Diallo, en qualité de dactylographe, pour servir au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Dagana), en remplacement de M<sup>me</sup> Sarr née Khadidiatou Nanette Sène, mutée à Saint-Louis, sont et demeurent rapportés, l'intéressée n'ayant jamais pris service à ce poste.

Art. 2. — L'article 3 de la décision n° 9371 demeure applicable.

Art. 3. — M. Malick Faye, dactylographe contractuel, Mle de solde 17568-A, en service au Ministère des Finances (contrôle régional des finances, à Saint-Louis), est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Dagana, en remplacement de M<sup>me</sup> Khadidiatou Nanette Sarr née Sène qui a reçu une autre affectation (chapitre 331, article 1330).

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16684 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1967 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Khady Fall, épouse Gaye, née le 29 décembre 1943 à Thiès, est engagée, pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe, et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres pour servir au centre de formation horticole et ménagère de Thiès.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M<sup>me</sup> Khady Fall épouse Gaye qui fait 31 mots-minute en dactylographie, avec une note de 12 sur 20, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix neuf mille (19.000) francs.

(Chapitre 511, article 7740), budget général exercice 1966-67.

Par décision n° 16704 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1967 :

Article unique. — La décision n° 2337 M.F.P.T.-D.F.P. du 16 février 1965, portant licenciement d'un auxiliaire est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Diop, chauffeur auxiliaire (Ax. 3280, C.C.A.P. 14009), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à la circonscription médicale de Tivaouane.

*Au lieu de :*

M. Mamadou Diop (Ax. 4193, C.C.A.P. 14009), S. 29-112, etc.

*Lire :*

M. Mamadou Diop (Ax. 3200, C.C.A.P. 14009), S. 29-112, etc.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 16809 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 28 juillet 1967, M. Commandant Touré, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26215-B, en service au C.E.R.P. de Mérina-Dakhar, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 28 juillet 1969, et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16833 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — M<sup>me</sup> N'Deye Marième Dieng, née le 25 avril 1945 à Tivaouane, est engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la circonscription médicale de Diourbel (chapitre 541, article 8510).

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M<sup>me</sup> N'Deye Marième Dieng percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — M<sup>me</sup> N'Deye Marième Dieng sera soumise à un examen de qualification professionnelle dans la première décade de mai 1967. Les résultats de cet examen décideront de son maintien ou de son licenciement.

Par décision n° 16935 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 novembre 1967 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Catherine Gaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17589-Z, en service au Ministère des Affaires étrangères, n'ayant pas repris son service à l'expiration du congé de 40 jours dont elle était titulaire, accordé par décision n° 9835 du 2 juillet 1967, pour compter du 21 juillet 1967, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 30 août 1967, date d'expiration dudit congé, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n° 9835 du 2 juillet 1967.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Catherine Gaye ayant épuisé ses droits à congé ne pourra prétendre à aucune indemnité.



Par décision n° 16936 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 novembre 1967 :

**Article premier.** — Pour compter du 7 mai 1967, M<sup>me</sup> Kane née Aïssatou Soumah, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17696, en service au tribunal du Travail de Dakar (Ministère de la Justice), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3.300 francs égale à 10 % du salaire mensuel de base de 33.000 francs.

**Art. 2.** — Pour compter du 7 mai 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 16937 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 novembre 1967 :

**Article premier.** — M. Mohamed Moustapha Dione, né le 5 avril 1947 à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide-laborantin et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

**Art. 2.** — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Mohamed Moustapha Dione percevra la solde mensuelle afférente à la 4<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA CULTURE

### DECRET n° 63-446 du 22 avril 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education populaire et de la Culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, du Ministre Secrétaire général, du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information;

Vu le décret n° 68-258 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

DECRÈTE :

**Article premier.** — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Education populaire et de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

**Art. 2.** — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education populaire et de la Culture sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17498 M.A.C. en date du 27 novembre 1967 :

**Article premier.** — M. André Seck, professeur de sculpture à l'école des Arts, est nommé directeur par intérim de l'école des Arts du Sénégal en remplacement de M. Alioune Diop autorisé à suivre un stage en dehors du territoire national.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 juin 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue Paul Sicamois, formant partie du lot n° 2 de l'ilot n° 36 consistant en un terrain bâti d'une contenance de quatre ares quatre-vingt et un centiares, et borné : au Nord-Est, par la rue Paul Sicamois; au Sud-Ouest, par un terrain vague; au Sud-Est, par un terrain vague propriété Berard ou ayants droit et à l'Ouest par un terrain vague et le titre n° 1307, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Joseph Louis Troin, suivant réquisition du juillet 1966, n° 7706.

Le 11 juin 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'Est de la Batterie du Cap-des-Biches, consistant en un terrain nu formé de deux parcelles d'une contenance de 13 hectares 94 ares 25 centiares et borné de la manière suivante : Parcelle I, au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 1663; au Sud, par le titre foncier n° 1195 et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 1258 et 773, Parcelle II, au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 752; à l'Est, par le titre foncier n° 798 et un terrain non immatriculé; au Sud, par le domaine public maritime et le titre foncier n° 568 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1663, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 7 novembre 1967, n° 7724.

Le 5 juin 1968 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, avenue Roume consistant en un terrain bâti d'une contenance de trois ares trente cinq centiares (3 a 35 ca) et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n° 7644 et 8180 d.g.; à l'Est, par le titre foncier n° 6551 d.g.; au Sud-Ouest par le titre foncier n° 3418 et au Nord-Ouest, par l'avenue Roume, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7726.

Le 6 juin 1968 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar 90, rue de Bayeux consistant en un terrain bâti d'une contenance de un are quatre vingt dix centiares (1 a 90 ca) et borné : au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 4119 d.g.; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5397; à l'Est, par la rue de Bayeux et au Sud, par le titre foncier n° 12795 d.g., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7728.

Le 5 juin 1968 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Dakar, rue de Bayeux consistant en un terrain bâti d'une contenance de deux ares soixante onze centiares (2 a 71 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 12124 d.g.; au Sud, par le titre foncier n° 6999 d.g. et à l'Ouest, par la rue de Bayeux, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7729.

Le 4 juin 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue Calvet formant le lot n° 1 de l'ilot n° 14 bis consistant en un terrain bâti, d'une contenance de deux ares quatre-vingt-six centiares (2 a 86 ca) et borné : au Nord-Est, par la rue Calvet et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7730.

Le 7 juin 1968 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar rue du Débarcadère consistant en un terrain bâti, d'une contenance de cinq ares trente-six centiares (5 a 36 ca), connu sous le nom de villa Marcelle et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 16 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 11 D.G.; au Sud, par la rue du Débarcadère et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 5160 D.G. et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 3940 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7731.

Le 6 juin 1968 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue de Thiong angle Docteur Thèze, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de deux ares vingt centiares (2 a 20 ca), connu sous le nom de Clinique Casahous et borné : au Nord, par la rue de Thiong; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 1951 D.G. et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèze, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7732.

Le 5 juin 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue Paul-Sicamois angle rue Garonne consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois ares soixante-sept centiares (3 a 6 ca) et borné : au Nord-Est, par la rue Paul-Sicamois; au Nord-Ouest, par la rue Garonne et des autres côtés par le titre foncier n° 831, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 6 février 1968, n° 7737.

Le 14 juin 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue Gambetta formant le lot n° 2 de l'ilot n° 6 ter consistant en un terrain bâti, d'une contenance de quatre ares sept centiares (4 a 07 ca) et borné : au Nord-Est, par la rue Gambetta; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 1259 et un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier 1121, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7734.

Le 17 juin 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue de M'Bao consistant en un terrain bâti, d'une contenance de un are quatre-vingt-dix-sept centiares (1 a 97 ca) et borné : au Nord-Est, par la rue de M'Bao; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 117; au Sud-Est, et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 6 février 1968, n° 7735.

Le 10 juin 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue de Galam formant le lot n° 4 de l'ilot n° 15 ter, consistant en un terrain bâti d'une contenance de six ares vingt-et-un centiares (6 a 21 ca) et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 158; au Nord-Ouest, par la rue de Galam et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7743.

Le 10 juin 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue de Kounoune formant le lot n° 4 de l'ilot n° 6 consistant en un terrain bâti, d'une contenance de six ares trente-et-un centiares (6 a 31 ca) et borné : au Nord-Est, par les titres fonciers n° 1639 et 229; au Sud-Est, par la rue de Kounoune et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7745.

Le 14 juin 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue de M'Bao angle rue de Kounoune, partie lot n° 2 de l'ilot n° 5 consistant en un terrain bâti, d'une contenance de trois ares six centiares (3 a 06 ca) et borné : au Nord-Est, par la rue de M'Bao; au Sud-Est, par la rue de Kounoune et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7746.

Le 26 juin 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Carnot, n° 33, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares (5 a 94 ca) et borné : au Nord, par la rue Carnot; à l'Est, par le titre foncier n° 1211 D.G.; au Sud, par les titres fonciers n° 2134 et 13341 D.G. et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 5781, 5279 et 8399 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7727.

Le 25 juin 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue des Jardins consistant en un terrain bâti, d'une contenance de quatre ares dix-huit centiares (4 a 18 ca) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 13274 D.G.; au Nord-Est, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par le jardin du Gouvernement; au Sud, par la rue des Jardins et à l'Ouest, par une place publique, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 février 1968, n° 7733.

Le 17 juin 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, boulevard Vincent Auriol angle boulevard de l'Est, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de quatre ares soixante-cinq centiares (4 a 65 ca) et borné : au Nord, par le boulevard Vincent Auriol; au Sud-Est, par le boulevard de l'Est; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 1949 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 137, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 10 février 1968, n° 7744.

Le conservateur de la propriété foncière :  
A. DUPUY-DOURREAU.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire :  
47, avenue de la République, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 252 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Nicolas Issa, industriel à Dakar.



Fiduciaire France Afrique Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 24 avril 1968, enregistré à Dakar le 26 avril 1968, bordereau 346-7, folio 30, volume 7, case 665 aux droits de quatre vingt cinq mille francs C.F.A., M. Guy Daninos, coiffeur, immatriculé au registre du Commerce de Dakar sous le n° 7973-A, et M<sup>me</sup> Jeanine Gobert son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 35 rue Jules-Ferry ont vendu à M. Alain Rigoulot et M<sup>me</sup> Henriette Lasalle son épouse demeurant ensemble à Dakar, 18, rue Jules-Ferry, le fonds de commerce de coiffure pour dames exploité à Dakar, 35, rue Jules-Ferry connu sous le nom de « SALON GUY » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 7973-A comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attachés;
- L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;
- Les objets mobiliers et le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds;
- Les marchandises existant au jour de la vente;
- Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

La présente vente est faite moyennant le prix de sept cent mille francs C.F.A.

Les acquéreurs auront la propriété du fonds vendu à compter du 24 avril 1968 et la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la deuxième publication dans *Dakar-Matin* pour faire opposition par acte extra-judiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au Greffe du tribunal et les acquéreurs en seront avisés, par lettre recommandée transmise par l'opposant en leur domicile élu : 35, rue Jules-Ferry à Dakar.

Deux exemplaires de l'acte de vente ont été déposés au Greffe du tribunal de Dakar le 2 mai 1968.

L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales a paru le 4 mai 1968.

Pour insertion

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

#### AVIS

#### DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 102

La S.A.R.L. dénommée Comptoir Technique Africain dont le siège social est à Dakar, 2, rue Ely Manel Fall est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7166 B. le 12 février 1965.

**Objet de commerce :** fabrication, importation, installation, montage, achat et vente de tout ce qui concerne la radio-électricité et les matériels industriels.

**Capital social :** quinze millions (15.000.000) de francs.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 110

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 1<sup>er</sup> janvier 1963, M. Georges Lecointre a cédé à la Société Comptoir Technique Africain S.A.R.L. au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 2, rue Ely Manel Fall, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5380 A.

En conséquence M. Georges Lecointre requiert sa radiation au registre du commerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 février 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 115

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dénommée Crédit Foncier et Immobilier, en date du 19 juin 1964 a décidé d'augmenter le capital social de 59.000.000 de francs à 97.350.000 francs par incorporation directe d'une somme de 38.350.000 francs, prélevés sur les comptes « Primes d'apport et de fusion ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 19 février 1965.

#### DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 118

La S.A.R.L. dénommée Office Central d'Exportation « OFFI-GEX » dont le siège social est à Dakar, 34, rue Paul Holle est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7167 B. le 22 février 1965.

**Objet de commerce :** achat, importation, exportation, vente gros, demi-gros, détail de tous produits et plus spécialement de fruits, légumes, poissons crustacés d'origine local ainsi que la conservation, la représentation, le courtage de ces produits.

**Capital social :** 300.000 francs C.F.A.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 119

La S.A.R.L. dénommée Société du Bar Hôtel des Artistes dont le siège social est à Dakar, 33, rue Galandou Diouf est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7168 B. le 23 février 1965.

**Objet de commerce :** exploitation d'établissements hôtels bar restaurant et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

**Capital social :** 600.000 francs.

#### DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 120

La S.A.R.L. dénommée Industrie Sénégalaise de Savons et Annexes « ISSA » dont le siège social est à Dakar, rue Félix Eboué est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7169 B. le 23 février 1965.

**Objet de commerce :** achat, vente, fabrication de tous corps gras, savons, leurs dérivés et annexes et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

**Capital social :** 10.000.000 de francs C.F.A.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 124

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 10 novembre 1964, les associés de la Société AMCAF-Sénégal ont décidé de dissoudre par anticipation la Société à compter du 10 novembre 1964, et désigné en qualité de liquidateurs : MM. Gaston de Latre, demeurant à Marcq-en-Baroeul (Nord) France, Henri Rougier demeurant villa « La Danae » Casablanca (Maroc).

Le siège de la liquidation a été fixé à Lille, 5, rue de Courtrai.

La dite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1965.

#### DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 128

La Société Hylaf dont le siège social est à Paris, 40, rue de la Faisanderie (16<sup>e</sup>) a ouvert une succursale à Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7170 B. le 26 février 1965.

**Objet de commerce :** exécution de tous travaux d'exploration d'eau, élimination ou purification des eaux, forages, travaux souterrains spéciaux.

**Adresse de la Succursale à Dakar :** 28, avenue Roume.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 130

Par une délibération en date à Paris du 28 décembre 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ICOTAF a décidé de réduire de 150.000.000 de francs C.F.A. par voie de remboursement le capital primitivement fixé à 250.000.000 de francs C.F.A., cette réduction de capital qui a pris effet à dater du 31 décembre 1964 a été réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions qui de 10.000 francs est réduite à 6.000 francs C.F.A.

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui se trouve désormais rédigé comme suit : le capital social est fixé à la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs C.F.A. Il est divisé en (25.000) actions de 6.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 25.000.

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 février 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 134

Par une délibération en date à Dakar du 15 décembre 1964, l'assemblée générale à caractère mixte a décidé :

— D'augmenter le capital de deux millions cinq cent vingt cinq mille (2.525.000) francs C.F.A. pour le porter à cinq millions cinquante mille (5.050.000) francs C.F.A. par voie d'incorpora-

tion de la dite somme de deux millions cinq cent vingt cinq mille (2.525.000) francs C.F.A. prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de cinq cents (500) parts nouvelles de cinq mille (5.000) francs C.F.A. numérotées de 506 à 1010.

L'article 6 des statuts fixant le montant du capital a été modifié en conséquence.

La dite modification a été effectuée au greffe le 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 135

Par une délibération en date à Dakar du 19 février 1965, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société Michelsen & C<sup>ie</sup> a décidé d'augmenter le capital de deux millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation de ladite somme de dix millions de francs C.F.A. prélevé sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'augmentation de la valeur nominale des actions qui passe de cent mille francs à cent cinquante mille francs.

L'article 6 des statuts fixant le montant du capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 158

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Air Total Afrique en date à Paris du 1<sup>er</sup> juin 1964, il a été décidé :

— De réduire le capital social d'un montant de 67.200.000 francs C.F.A. pour le ramener de 100.000.000 de francs C.F.A. à 33.600.000 francs C.F.A. par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui a été réduite de 6.000 francs C.F.A. à 2.000 francs C.F.A.;

— Regrouper les actions ainsi réduites par échange de (5) actions anciennes de 2.000 francs C.F.A. pour une (1) action nouvelle de 10.000 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au greffe le 15 mars 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 159

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société « Les Cafés du Cap-Vert » en date à Dakar du 13 février 1965, il a été décidé :

— D'accepter les démissions de M<sup>me</sup> Ballif Raymond et de M. Perras Emile de leurs fonctions d'administrateurs;

— De renouveler le mandat d'administrateur de M<sup>me</sup> Danon Odette pour une durée de six années (6).

En conséquence, M<sup>me</sup> Danon Odette devient administrateur unique jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969.

La dite modification a été effectuée au greffe le 13 mars 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 160

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Tricotage Mécanique du Sénégal », ayant son siège social à Dakar, route de Rufisque, a notamment décidé :

— De modifier l'article 42 des statuts concernant le point de départ et la date de clôture de l'exercice social;

— De nommer en qualité d'administrateurs MM. Henry Godet, René Dufour, Michel Maignien et la Société Commerciale de l'Ouest Africain dont les mandats sont venus à expiration pour une nouvelle période de 6 années;

— De réduire le capital d'une somme de 9.500.000 francs de façon à la ramener de 10.000.000 à 500.000 francs par voie de réduction du nombre des actions de 2.000 à 100;

— Sous réserve de l'approbation définitive des apports faits à la Société d'augmenter ledit capital, déjà réduit à 500.000 francs C.F.A., d'une somme de 17.000.000 francs C.F.A. de façon à le porter de 500.000 à 17.500.000 francs C.F.A. par la création de 3.400 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune.

La dite modification a été effectuée au greffe le 13 mars 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 162

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Tricotage Mécanique du Sénégal » a notamment :

— Constaté que la réduction de capital de 10.000.000 à 500.000 francs C.F.A. était réalisée, puis que la double augmentation de capital jusqu'à 17.500.000 francs C.F.A. et les modifications apportées aux articles 6 et 6 bis étaient également devenues définitives.

ARTICLE 6 bis. — Capital : Le capital social est fixé à la somme de 17.500.000 francs C.F.A. il est divisé en 3500 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

#### DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 163

La société anonyme « L'Interafricaine d'Éditions » dont le siège social est à Dakar 7, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7171 B le 15 mars 1965.

Objet de commerce : L'étude, la réalisation, l'impression, la publication, la distribution, la vente et la diffusion de toutes œuvres, journaux et revues scientifiques, médicales, politiques, littéraires, films, etc.

Capital social : 2.500.000 francs C.F.A.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 456

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 9 avril 1965 à Toulouse a décidé d'augmenter le capital de 48.480.000 francs C.F.A. à 63.024.000 par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de la Société Africaine d'Impressions Industrielles de 5.000 à 6.500 francs C.F.A.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 457

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain tenue le 8 avril 1965 à Dakar a décidé de porter le capital de 360.000.000 de francs C.F.A. à 432.000.000 de francs C.F.A. par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 20.000 à 24.000 francs C.F.A.

Décès de M. Jean Dethieux, administrateur en mai 1965.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 458

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Auxiliaire Immobilière d'Afrique Occidentale » dont le siège social est à Dakar, 119, rue Vincens a notamment :

— Décidé de réduire le capital social d'une somme de 9.180.000 francs C.F.A., pour le ramener de 46.980.000 à 37.800.000 francs C.F.A., par voie de réduction de la valeur nominale des actions existantes, de 8.700 à 7.000 francs C.F.A.;

— Décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6. — Le capital social est fixé à trente sept millions huit cent mille francs C.F.A., divisé en 5.400 actions de 7.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1965.

#### DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 459

Vente du fonds de commerce connu sous l'enseigne « Le Colisée », s.s. au n° 36 de l'avenue Maginot à Dakar, bar-café-brasserie.

Demande de radiation du registre analytique pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Acte de vente passé en l'étude de M<sup>re</sup> Thiam, notaire à Dakar, le 30 écoulé et actuellement en cours d'enregistrement. Acquéreurs M. Bourgi Ramis et Frères domiciliés 91, avenue Gambetta, Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 juillet 1965.

Le Greffier en chef,

A. DIOP



## BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1967

(en francs C. F. A.)

| ACTIF                                            |               | PASSIF                               |               |
|--------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------|---------------|
| Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale | 200.466.412   | Postes, trésors publics              | 121.331.329   |
| Banque et correspondants                         | 523.822.076   | Comptes de chèques                   | 630.883.827   |
| Portefeuille effets                              | 26.257.919    | Comptes courants                     | 158.323.032   |
| Crédits à court terme                            | 2.870.064.228 | Banques et correspondants            | 15.651.039    |
| Crédits à moyen terme                            | 1.801.011.035 | Comptes exigibles après encaissement | 63.507.362    |
| Crédits à long terme                             | 1.688.543.853 | Créditeurs divers                    | 2.276.719.488 |
| Débiteurs divers                                 | 779.303.742   | Acceptations à payer                 | »             |
| Débiteurs par acceptation                        | »             | Bons et comptes à échéance fixe      | 3.566.771.711 |
| Titres — Participations                          | 555.309.120   | Comptes d'ordre et divers            | 748.146.162   |
| Actionnaires                                     | »             | Réserves                             | 108.204.956   |
| Comptes d'ordre et divers                        | 813.698.268   | Capital ou dotations                 | 1.739.547.586 |
| Immeubles et mobiliers                           | 241.380.572   | Bénéfices de l'exercice              | 70.770.730    |
| Pertes de l'exercice                             | »             | Bénéfices reportés                   | »             |
| Pertes des exercices antérieurs                  | »             |                                      |               |
| Total                                            | 9.499.857.222 | Total                                | 9.499.857.222 |

## HORS BILAN

|                                                           |               |
|-----------------------------------------------------------|---------------|
| Engagements par cautions et avals                         | 228.782.708   |
| Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés | 2.411.804.766 |
| Ouverture de crédits confirmés                            | »             |

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES

au 30 septembre 1967

|                                          | 1966        | 1967        |                                                  | 1966        | 1967        |
|------------------------------------------|-------------|-------------|--------------------------------------------------|-------------|-------------|
| Pertes sur exercices antérieurs          | 30.540.084  | 67.851.982  | Solde exploitation générale                      | 52.910.354  | 14.594.208  |
| Apurement créances irrécouvrables        | 96.043.404  | 39.018.803  | Réintégration provisions créances irrécouvrables | 96.043.404  | 39.010.803  |
| Moins-values sur réalisation immobilière | 47.728      | »           | Profits sur exercices antérieurs                 | 14.601.680  | 151.185.624 |
| Pénalités et amendes                     | 60.889      | 298.500     | Rentrées sur créances apurées                    | 1.232.945   | 5.280.332   |
| Impôts sur BIC 1966                      | »           | 10.836.900  | Plus-values sur réalisation immobilière          | 697.855     | 806.552     |
| Provisions pour impôts BIC 1967          | »           | 20.000.090  | Profits divers                                   | 1.973.478   | »           |
| Pertes diverses                          | »           | 2.108.604   |                                                  |             |             |
| Résultats                                | 40.767.611  | 70.770.730  |                                                  |             |             |
|                                          | 167.459.716 | 210.885.519 |                                                  | 167.459.716 | 210.885.519 |

## EXPLOITATION GENERALE

au 30 septembre 1967

|                                           | DÉBIT       |                                                | CRÉDIT      |
|-------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------|-------------|
| Fonctionnement des bureaux                | 28.160.064  | Produits opérations agricoles garanties        | 88.770.061  |
| Frais de personnel                        | 187.983.736 | Produits opérations agricoles non garanties    | 140.795.179 |
| Impôts et taxes                           | 41.460.536  | Produits opérations consortiales               | 387.795.179 |
| Travaux, fournitures, services extérieurs | 13.369.317  | Produits opérations artisanales                | 16.901.753  |
| Transports et déplacements                | 18.135.805  | Produits opérations commerciales               | 13.782.597  |
| Frais de gestion                          | 13.466.514  | Produits opérations immobilières               | 61.910.581  |
| Frais financiers                          | 233.104.614 | Produits opérations petit équipement et autres | 1.767.355   |
| Dotations aux amortissements              | 58.452.030  | Produits opérations industrielles              | 57.343.678  |
| Dotations aux provisions                  | 217.588.382 | Produits opérations financières                | 11.733.404  |
| Résultat d'exploitation                   | 14.594.208  | Produits opérations communales                 | 25.019.088  |
|                                           | 826.315.236 | Produits opérations de gestion                 | 19.696.320  |
|                                           |             | Produits opérations sur cautions               | 1.051.353   |
|                                           |             |                                                | 826.315.236 |

**COURS PAR CORRESPONDANCE**

DU

**PROFESSEUR MARIE**

LICENCIÉ EN DROIT

**C. E. P. - B. E. P. C.****BACCALAUREAT****CONCOURS ADMINISTRATIFS****14-DEAUVILLE  
(CALVADOS)****FRANCE**

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION  
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **570 frs C. F. A.**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. .... **655 fr. C. F. A.**A. F. N. et Cameroun **655 fr. C. F. A.**

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo ..... **655 fr. C. F. A.**Ex-A. O. F. .... **745 fr. C. F. A.***Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

**CODE DES OBLIGATIONS  
CIVILES ET COMMERCIALES**

ET

**CODE DES OBLIGATIONS  
DE L'ADMINISTRATION**Livré à RUFISQUE : ..... **500 fr.**

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire ..... **700 fr. C. F. A.**Recommandé (AVION ex A. O. F.) ..... **1.500 fr. C. F. A.**Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France) ..... **2.200 fr. C. F. A.***Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement*A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

**LE CODE FORESTIER**

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... **125 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé ..... **250 fr. C. F. A.**Avion recommandé (ex A. O. F.) ..... **325 fr. C. F. A.**Avion recommandé (France ex A. E. F.) ..... **355 fr. C. F. A.***(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)*



A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
RUFISQUE  
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS  
D A K A R

## LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

|                                                   |                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------|
| Recommandé Ordinaire.....                         | <b>300</b> fr. C. F. A. |
| Recommandé Avion ex-A. O. F. ....                 | <b>375</b> fr. C. F. A. |
| Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... | <b>475</b> fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS  
A D A K A R

## CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE

|                                                     |                         |
|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Recommandé ordinaire.....                           | <b>280</b> fr. C. F. A. |
| Recommandé (AVION ex A. O. F.).....                 | <b>355</b> fr. C. F. A. |
| Recommandé (AVION ex A. E. F. Cameroun-France)..... | <b>450</b> fr. C. F. A. |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement